

**Ville de Rennes**  
SPEU/FT-GL

(Séance du 21 septembre 2020)

DCM 2020-0192 - Aménagement et services urbains, environnement - Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Consultation sur la proposition de périmètre délimité des abords des monuments inscrits au titre des Monuments Historiques – Avis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal a été appelé à siéger par l'envoi d'une convocation accompagnée de l'ordre du jour contenant une note de synthèse pour chaque dossier et adressée le 15 septembre 2020, soit au moins cinq jours francs avant la séance.

La séance publique est ouverte à 17 h 03 sous la présidence de Mme Appéré, Maire. Elle est levée à 20 h 38.

**PRESENTS** : Mme Appéré, Maire ; M. Hervé, Mme Rougier, M. Travers, Mme Brière, M. Nadesan, Mme Andro, M. Chapellon, Mme Noisette, M. Sémeril, Mme Boukhenoufa, M. Careil, Mme Papillion, M. Le Bougeant, Mme Faucheux, M. Morel, Mme Bouchonnet, M. Monnier, Mme Hakni-Robin, M. Desmots, Mme Deniaud, M. Fouillère, adjoints ; MM. Guillotin, Pinchard, Jannin, Mmes Marie, Béchet, Pellerin (à partir de 17 h 26), M. Bourcier, Mmes Casacuberta Palmada, Binard, Condolf-Férec, Letourneux, M. Goater, Mme Frisque, M. Hamon, Mme Rousset, MM. Stéphan, Roullier, Boudes, Brossard, Mme Zamord, MM. Lahais, Theurier, Mmes Lemeilleur, Tonon, Koch, M. Jeanvrain, Mme Affilé, MM. Gombert, Cressard, Mmes Caroff-Urfer, Gandon, MM. Le Brun, Compagnon, Mme Jehanno, M. Dulucq, conseillers municipaux.

**ABSENTS avec procuration de vote** : M. Puil représenté par M. Sémeril, Mme Phalippou représentée par Mme Faucheux, Mme Id Ahmed représentée par Mme Jehanno, M. Boucher représenté par M. Le Brun.

**ABSENTS sans procuration de vote** : Mme Pellerin (jusqu'à 17 h 26 – rapport 166)

Les rapports ont été présentés dans l'ordre suivant : 166, 167, 226, 227, 217, 174, 168 à 173, 175 à 216, 218, 220, 219, 221 à 225, 228 à 231, 233, 232, 234, 235 à 239.

M. Lahais est nommé secrétaire et le compte rendu sommaire de la séance ordinaire du 10 juillet 2020 est adopté.

**Mme Lemeilleur :**

Je vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de délibération suivant, qui vous a été présenté en commission Aménagement, Transition écologique et Climat :

### Rapport,

La protection des abords d'un monument historique s'applique automatiquement dès son inscription ou classement à tout immeuble bâti ou non, visible du monument historique ou visible en même temps que lui, et situé à moins de 500 mètres de rayon autour de celui-ci. Ces périmètres de protection sont intégrés aux annexes des Plans Locaux d'Urbanisme, au titre des servitudes d'utilité publique.

Toutefois, la possibilité de modifier le périmètre des abords d'un monument historique a été introduite par l'article 40 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, dite loi SRU, du 13 décembre 2000 afin que les immeubles qui forment un ensemble cohérent avec un monument historique, ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, soient protégés. La modification de ce périmètre peut être une extension ou une réduction selon le contexte architectural, urbain et paysager.

La loi relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi CAP, promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager et notamment pour les périmètres délimités des abords (PDA) créés autour des monuments historiques. Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'architecte des Bâtiments de France sont conformes.

L'article L. 621-31 du Code du Patrimoine dispose que « le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.»

Le poste central d'aiguillage de Rennes est situé le long des voies ferrées, à l'ouest de la gare de Rennes, au pied de la passerelle urbaine reliant le nord et le sud de la ville.

Il est le dernier poste d'aiguillage de la société Mors à avoir été installé en 1941 et à avoir fonctionné jusqu'en 2018. Il s'agit d'un témoignage industriel permettant de préserver un dispositif technique encore fonctionnel et unique en France. Sa position sur le quai numéro 1 le rend accessible et visitable pour le public afin de découvrir cette installation à leviers particulier d'itinéraires pour la circulation ferroviaire.

Suite à l'inscription au titre des monuments historiques de l'ancien poste central de la gare ferroviaire de Rennes le 30 janvier 2020, un travail a été réalisé conjointement entre la commune, l'ABF et Rennes Métropole, en s'appuyant sur l'expertise d'un bureau d'étude spécialisé sur les questions patrimoniales, paysagères et urbanistiques, afin d'élaborer un projet de PDA formalisé comportant un dossier d'analyse.

.../...

L'ancien poste central de la gare ferroviaire de Rennes est inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 30 janvier 2020.

Sur la base de l'étude réalisée, il est proposé la mise en place d'un périmètre délimité des abords. Ce projet de PDA est annexé à la présente délibération.

J'ai l'honneur de vous demander, mes chers collègues, de bien vouloir :

1°) émettre un avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords de l'ancien poste central de la gare ferroviaire de Rennes, monument historique inscrit par arrêté du 30 janvier 2020 ;

2°) demander que l'élaboration du périmètre délimité des abords de ce monument historiques soit soumise à enquête publique.

**Les conclusions du rapport sont adoptées à l'unanimité.**

Affiché le : 24 septembre 2020
--------------------------------